

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2019

ARTICLES LOI ÉQUILIBRE RELATIONS COMMERCIALES SECTEUR AGRICOLE
ALIMENTATION SAINE - (N° 1786)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° CE7

présenté par
M. Ramos

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Pour l'huile d'olive composée d'un mélange d'huiles d'olive en provenance de plus d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, tous les pays d'origine de la récolte sont indiqués sur l'étiquette. La répartition en pourcentage de chaque pays d'origine dans le produit final est inscrite sur l'étiquette dans l'ordre décroissant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout comme le miel, l'huile d'olive peut être issue d'un mélange d'huiles d'olives provenant de pays de l'UE ou hors UE. Actuellement, il n'est inscrit sur les étiquettes que la mention « mélange d'huiles d'olives UE et hors UE », ce qui ne permet pas au consommateur de savoir d'où son huile provient exactement.

Cet amendement vise donc à établir la mention obligatoire du pays d'origine des huiles d'olives issues de mélanges, afin que le consommateur soit parfaitement informé des pays d'où les huiles proviennent.